Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 074-200054138-20250909-A_2025_G_443-AR

Faverges Seythenex

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA COSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	
REFERENCE DU DOSSIER	AT n°074.123.25.X.0011
DATE DE DEPOT	06 juin 2025
DOSSIER REPUTE COMPLET	09 juillet 2025
DEPOSITAIRE	Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 98 Rue de la République - Faverges 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
REPRESENTE (E) PAR	Monsieur le Maire, Jacques DALEX
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de l'ancienne salle paroissiale de Viuz
DESTINATION	Musée des Papillons
ADRESSE TERRAIN(S) et REFERENCE(S) CADASTRALE(S)	855 Route de Viuz - parcelle C n°413

Arrêté municipal n°A.2025.G.443

Monsieur le Maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 122-3 du Code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n°AT 074.123.25.X.0011 sollicitée par la Mairie de Faverges-Seythenex représentée par Monsieur le Maire Jacques DALEX et valant pour la réhabilitation de l'ancienne salle paroissiale de Viuz en musée des papillons situé au 855 Route de Viuz – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale Accessibilité d'Annecy, en date du 22 juillet 2025 émettant un avis favorable assorti de prescriptions et recommandations à la réhabilitation de l'ancienne salle paroissiale de Viuz en musée des papillons, ci-joint.

Considérant le Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale E.R.P – I.G.H du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2025 émettant un avis favorable assorti de prescriptions à la réhabilitation de l'ancienne salle paroissiale de Viuz en musée des papillons, ci-joint.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale E.R.P – I.G.H du SDIS, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

... / ...

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 074-200054138-20250909-A_2025_G_443-AR

Les prescriptions et recommandations émises par la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande à la Mairie l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le **n°AT.074.123.25.X.0011**. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à (Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire, Jacques DALEX représentant la Commune de Faverges-Seythenex. Une copie sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des territoires pour information.

FAVERGES-SEYTHENEX, le 09 septembre 2025
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Madame BRASSOUD Martine

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)